



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de la ria d'Étel

Dossier n° : GUNenv – B-210411-181207-451-145

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles : L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants (autorisation environnementale) ; L.211-7, L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau) ; L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau ») à R.214-56, L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L.632-2 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrage, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Golfe du Morbihan et Ria d'Étel approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général (DIG) relatif au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Ria d'Etel au titre des articles L.181-1 et suivants et L.211-7 du code de l'environnement déposé le 21 avril 2021, complété le 23 août 2021, par le président du syndicat mixte de la Ria d'Etel, enregistré sous le numéro : GUNenv – B-210411-181207-451-145

Vu la consultation des services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique du 02 décembre 2021 au 20 décembre 2021 sur le projet de contrat territorial volet milieux aquatiques (autorisation environnementale et DIG), à Kervignac (siège de l'enquête), et en mairies de Locoal-Mendon et Merlevenez dans le département du Morbihan ;

Vu le rapport d'enquête, les conclusions motivées et avis de la commissaire enquêtrice reçus le 17 janvier 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté notifié au pétitionnaire, le 03 mars 2022 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu la lettre du président du syndicat mixte de la ria d'Etel du 17 mars 2022 ;

Considérant que le programme de travaux du CTMA contribue au bon état écologique des masses d'eau de la Ria d'Etel, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant que les travaux proposés par le syndicat mixte de la Ria d'Etel visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte de la Ria d'Etel, dont le siège social est situé 20 route des quatre chemins 56550 Belz, représenté par son Président, est autorisé à réaliser les actions du programme du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de la Ria d'Etel pour les communes qui le concernent : Belz, Brandérion, Brec'h, Erdeven, Kervignac, Merlevenez, Languidic, Locoal-Mendon, Landévant, Landaul, Nostang et Pluvigner.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le présent arrêté tient lieu, au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement, d'autorisation environnementale.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La présente autorisation tient lieu également d'autorisation au titre de l'article L.632-2 du code du patrimoine.

Le programme de travaux a pour objectif l'amélioration de l'état écologique des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Ria d'Étel, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne du 23 octobre 2000. Il doit répondre aux objectifs principaux suivants :

- restaurer la qualité hydromorphologique, physicochimique et biologique des cours d'eau ;
- restaurer la continuité écologique et sédimentaire ;
- restaurer les berges et milieux humides.

Article 3 - Localisation, objectifs et caractéristiques des opérations

Le programme d'actions porte sur le bassin versant de la Ria d'Étel. La cartographie du périmètre d'intervention est disponible en annexe n°1.

Les actions du CTMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique, des actions sur les berges et la ripisylve ainsi que la réalisation d'études spécifiques complémentaires.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, et ses annexes.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général, et aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions. Une convention type est signée entre les riverains (propriétaires et exploitants) et le SMRE, a minima pour les travaux suivants : renaturation et diversification du lit, plantation, travaux sur les ouvrages. Ces conventions indiquent l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et d'accès aux parcelles.

Les 12 communes concernées par le CTMA sont les suivantes : Belz, Brandérion, Brec'h, Erdeven, Kervignac, Merlevenez, Languidic, Locoal-Mendon, Landévant, Landaul, Nostang et Pluvigner.

Article 3-1 - Les masses d'eau

Le territoire d'étude comprend six masses d'eau. Le tableau ci-après présente les différentes caractéristiques de ces masses d'eau par rapport au bon état écologique.

Masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat écologique 2019	Etat biologique 2019	Etat physico-chimique 2019
FRGR1619	Le Lézévy	3	3	Pas de données
FRGR1624	Le moulin de St Georges	5	5	Pas de données
FRGR1623	Le Moulin du Palais	2	Pas de données	Pas de données
FRGR0103	La Demi-ville	2	Pas de données	Pas de données
FRGR1618	Le Moulin de Cochelin	4	4	Pas de données
FRGR1614	Le Poumen	5	Pas de données	2

Légende: 2 (bon) ; 3 (moyen) ; 4 (mauvais) ; 5 (très mauvais)

Article 3-2 - coût financier du programme et caractéristiques des actions

La réalisation de l'ensemble des travaux et études du CTMA est évaluée à un montant prévisionnel total de 1 014 443 € HT.

Les travaux sont décrits dans les fiches du dossier réglementaire déposé.

L'ensemble des actions ainsi que le volume de travaux prévus et complémentaires pour chaque type d'action intégrée dans ce contrat territorial milieux aquatiques sont récapitulés dans les tableaux de l'annexe n°2.

Article 3-2-1 Les actions sur le linéaire des cours d'eau

→ récapitulatif des travaux de renaturation et de création de méandres en lit mineur :

le linéaire restauré est réparti sur dix-sept sites pour treize kilomètres environ de cours d'eau.

→ récapitulatif des travaux de rehaussement de lit :

un seul site est concerné par des travaux de rehaussement de lit de cours d'eau sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental pour un linéaire de 460 mètres.

→ récapitulatif des travaux de diversification de lit :

Les secteurs du moulin de Leschamps et le Goah er licenneü sont concernés pour un linéaire à traiter de 1500 mètres environ.

→ récapitulatif des travaux de plantation :

Des plantations sont prévues en complément des travaux de renaturation de cours d'eau.

Article 3-2-2 Les actions sur les petits ouvrages :

Les travaux sont situés sur les masses d'eau : moulin Saint Georges, moulin de Cochelin, Lézévry et Poumen

Les actions consistent en l'aménagement, le remplacement ou la suppression de différents ouvrages.

Ces aménagements sont de type rampes en enrochement, micro seuils ou « pré-barrages de franchissement ».

Article 3 -3 Rubrique de la nomenclature « eau » concernée par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Modification du profil en travers sur une longueur supérieure à 100 m (150 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Longueur de 47 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Destruction temporaire de frayères pendant les travaux (172 m ²)	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 - Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sera respecté.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat.

Article 4-1-Protection de milieux aquatiques

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le titulaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le maître d'ouvrage en tant que de besoin (filtres,...). Ces travaux ne pourront intervenir que durant la période courant du 1^{er} avril au 31 octobre en étiage afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole et d'autres espèces animales et végétales protégées. Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté afin d'opérer sans dommage irréversible pour le milieu.

Les zones humides présentes dans les zones de travaux feront l'objet de précautions renforcées afin de les préserver (mise en défens des secteurs hors travaux, intervention en période sèche, utilisation d'engins légers, à pneus à basse pression ou à chenilles...). Les zones humides impactées seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).

Article 4-2-Protection du patrimoine culturel

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35 700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : sra@bretagne.culture.gouv.fr).

Article 5 - Disposition spécifiques pour les modifications de tracé des cours d'eau

Le reméandrage doit pouvoir s'appuyer sur les principes techniques ci-dessous lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit :

Tableau 11 : Rapport entre variables morphométriques et largeur à plein bord de petit cours d'eau

Relations entre variables et largeur à plein pour la restauration de petit cours d'eau
Amplitude $\approx 8 \times$ Largeur à plein bord
Longueur d'onde $\approx 20 \times$ Largeur à plein bord
Rayon de courbure $\approx 5,3 \times$ Largeur à plein bord

Source: étude sur les caractéristiques des méandres de cours d'eau sur le territoire Bretagne-Pays de la Loire/sept 2018

Dans le cas de modification de lit mineur (reméandrage, restauration,), le maître d'ouvrage transmettra au service de police de l'eau concerné le nouveau tracé du cours d'eau, ainsi que le tronçon comblé, au format SIG compatible avec QGIS selon les spécifications de la DDTM.

Article 6- Prescriptions particulières pour les espèces protégées et habitats d'espèces protégées

Au regard de la présence potentielle d'espèces protégées et/ou menacées au niveau des zones de travaux, le bénéficiaire doit vérifier ou faire vérifier leur présence par une reconnaissance de terrain avant toute intervention dans le lit mineur ou sur les berges supérieure à 20 mètres linéaire.

En cas de présence d'une espèce protégée susceptible d'être impactée par les travaux, le bénéficiaire transmet les coordonnées géographiques des sites concernés à la DDTM avec une proposition de mesures d'évitement et de réduction des impacts.

De plus, en cas de découverte d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement en phase chantier, les travaux sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance envoyé au préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact.

Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats protégés, au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

Les interventions de restauration de la ripisylve seront réalisées de préférence en dehors de la période de nidification de l'avifaune soit du 15 mars au 31 juillet. Si néanmoins il n'est pas possible d'éviter cette période, un contrôle visuel de l'absence de nid sera réalisé. En cas de présence de nids la zone est exclue des travaux.

Article 6-1 - Prescriptions particulières pour les actions d'élimination d'espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement du Parlement Européen et du Conseil N°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE et les Règlements d'exécution de la Commission N°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017, adoptant une liste des EE préoccupantes pour l'Union, conformément au règlement N°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur les sites.

Préalablement à la réalisation des travaux, la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes est vérifiée sur le site concerné par les travaux, afin de prévoir toutes les précautions nécessaires pour ne pas disséminer ces espèces et d'intégrer dans la conception du projet un plan d'actions relatif aux espèces exotiques envahissantes.

En cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes lors des actions sur la ripisylve ou des travaux de restauration, et en vue de leur élimination, des mesures préventives doivent être mises en place pour éviter la propagation dans le milieu.

Les entreprises doivent notamment respecter les préconisations du guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics.

Article 6-2 - Mise en œuvre des chantiers

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain, préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole préalables à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article 6-3 - Travaux en périphérie des périmètres NATURA 2000

Le programme de travaux n'est pas de nature à perturber les habitats et les espèces d'intérêt communautaire que présentent les sites Natura 2000 puisqu'ils se situent en dehors des sites programmés pour la réalisation de travaux. Néanmoins, des précautions particulières pour les travaux en périphérie des périmètres NATURA 2000 devront être prises, pour éviter toute incidence négative sur les habitats désignés en NATURA 2000.

Toute éventuelle proposition d'ajout au programme d'actions du CTMA d'une intervention en zone NATURA 2000 et/ou à proximité doit faire l'objet d'une évaluation d'incidence détaillée, à transmettre à la DDTM.

Article 7 – contrôle et bilan des opérations réalisées

Le service de la DDTM en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis de la date du début des travaux et tenus informés par écrit, chaque année, avant le 1^{er} juillet de la réalisation du programme (travaux réalisés au cours de l'année précédente, travaux prévus pour l'année en cours localisés sur une carte avec fourniture des couches SIG, en faisant apparaître le cas échéant les modifications mineures apportées au programme, difficultés rencontrées, résultats des mesures de suivi de type hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique réalisées).

Si ces éléments ne sont pas disponibles dans le dossier initial, le bénéficiaire transmet les éléments minimaux suivants, nécessaires à la compréhension du projet et l'analyse de ses incidences, avant le démarrage escompté des travaux :

- opérations de reméandrage ou de remise dans le thalweg correspondant à un linéaire de plus de 100 m : les plans d'exécutions comprenant à minima les cotes des points de raccordement amont et aval ;

- suppression de plans d'eau de plus de 1 000 m² : présentation du phasage des travaux, indications des modalités de vidange s'appuyant sur l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 ;
- arasement de seuils d'une hauteur de chute supérieure à 50 cm : modalités d'organisation du chantier, présentation des travaux d'accompagnement sur la morphologie du cours d'eau,

En phase travaux, les moyens de surveillance et d'intervention décrits dans le dossier de CTMA seront déployés.

Les indicateurs de suivi avant et après travaux sont mis en œuvre selon :

- les attentes des partenaires techniques et financiers, pouvant conduire à adapter le contenu du paragraphe 4 « descriptif du projet » du dossier d'autorisation fourni à la DDTM.

La liste des indicateurs retenue est fournie à la DDTM au cours de l'année de signature de cet arrêté.

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage à la réalisation des travaux est portée au préalable à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Trois cas de figure peuvent se présenter :

- modification mineure : intervention relevant d'un type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente autorisation délivrée pour le CTMA vaut alors autorisation pour l'ouvrage concerné à condition qu'il reste situé sur le territoire des 12 communes détaillées à l'article 3, même s'il n'était pas localisé précisément à cet endroit dans le dossier initial ;
- modification notable (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-II du code l'environnement) : aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués. Un dossier de porter à connaissance devra dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins deux mois avant la date de réalisation envisagée. Le cas échéant un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire.
- modification substantielle : (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code l'environnement) : type d'aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA, interventions hors du périmètre des 12 communes détaillées à l'article 3. Le projet est soumis à une nouvelle procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II et dans le dossier de CTMA.

Article 9 - Début et fin des travaux

Le maître d'ouvrage avise chaque année le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Il ne peut réaliser les travaux en lit mineur en dehors des périodes prévues du 1^{er} avril au 31 octobre prévus dans le dossier de CTMA sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service en charge de la police de l'eau) qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 10 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences

La démarche « Eviter - réduire-compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA.

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, et aucune mesure supplémentaire n'est prescrite.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

Article 11 - Caractère et durée de validité de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 12 - Caractère et durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13 - Transfert de l'autorisation

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention prévus au chapitre 15 du présent CTMA.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Obligations des riverains

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

Article 17 – Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Article 18 - Dommages aux tiers

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 19 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

Article 20 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21- Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- l'arrêté sera adressé aux autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 - Voies et délais de recours

Article 22 -1- Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22-2 - Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte de la Ria d'Etel et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **24 MARS 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du syndicat mixte de la Ria d'Etel
- Mmes et MM. les maires des communes concernées
- M. le président de la FDPPMA du Morbihan
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE GMRE

Annexe n°1

Cartographie du périmètre d'intervention par masse d'eau



Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques du bassin versant de la ria d'Étel
Déclaration d'Intérêt Général et Dossier Loi sur l'Eau

Figure 3 : Travaux sur la masse d'eau du Moulin de Saint Georges

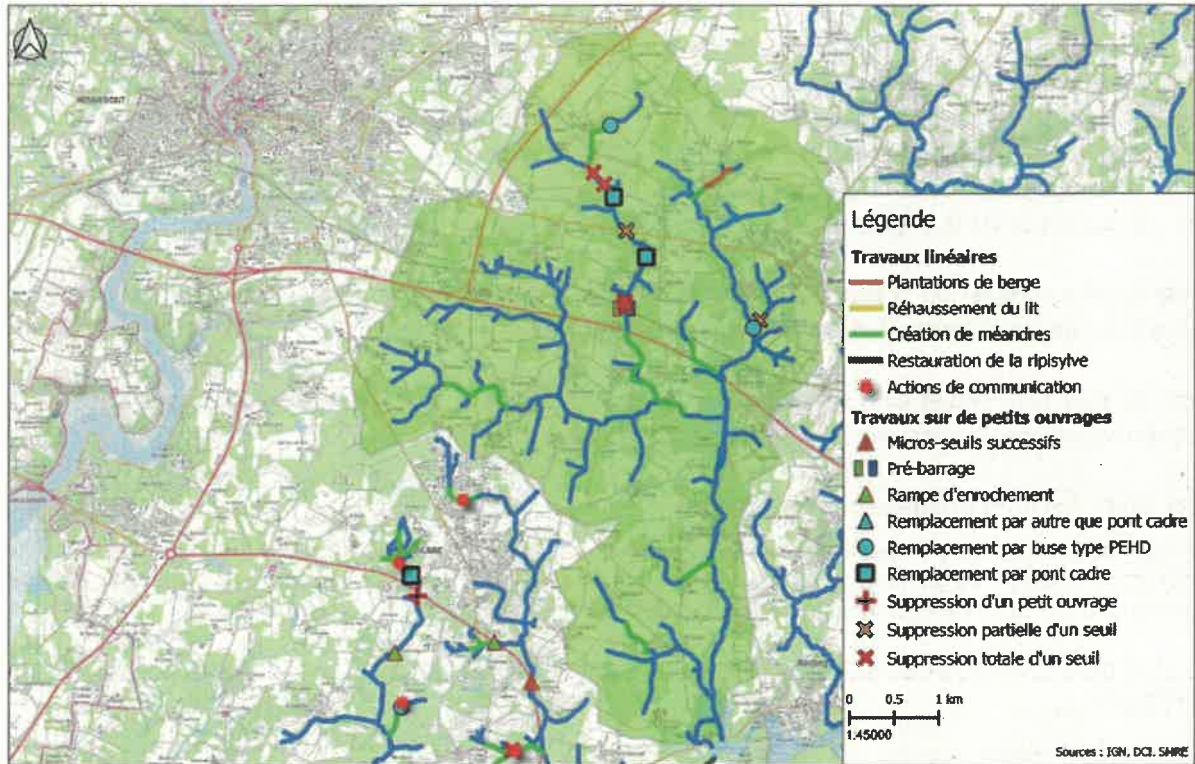


Figure 4 : Travaux sur la masse d'eau du Lézevry

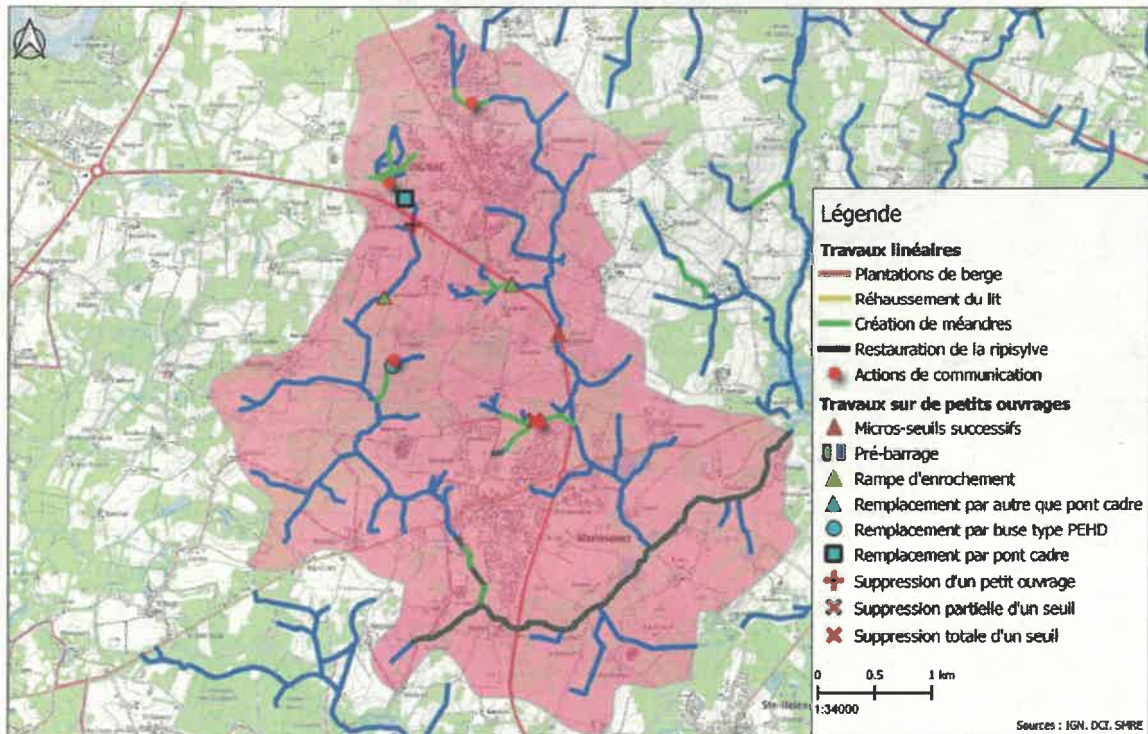


Figure 5 : Travaux sur la masse d'eau du Moulin de Cochelin

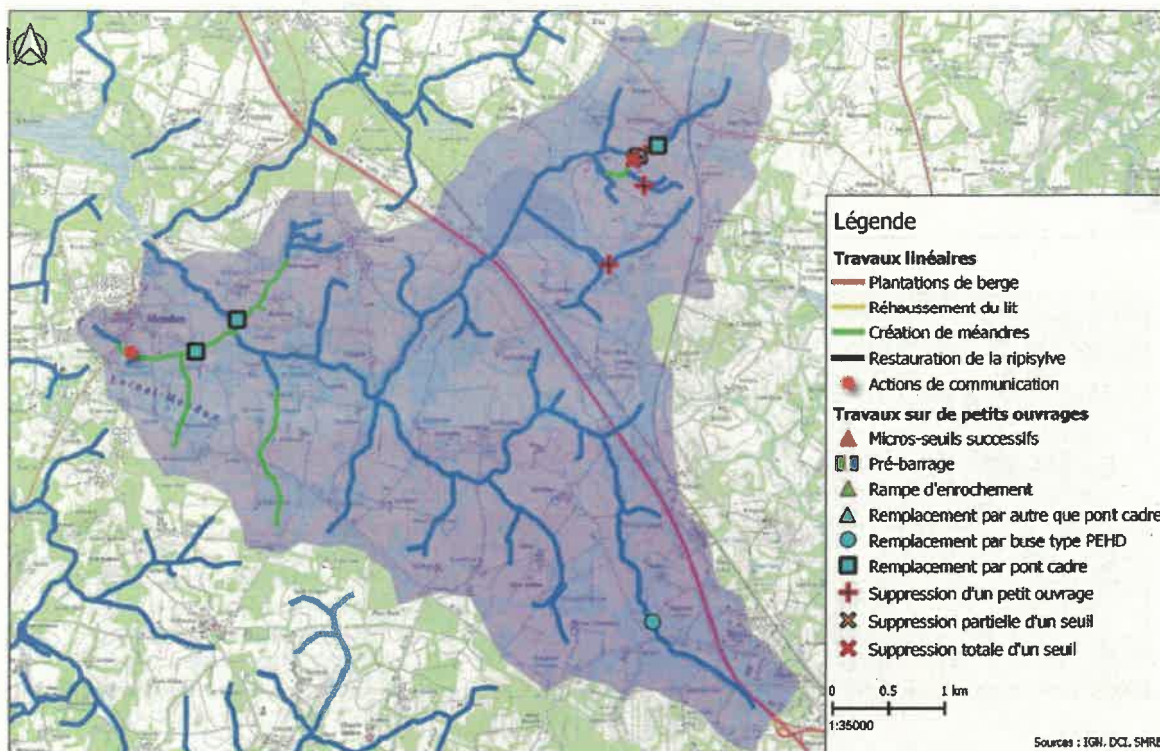


Figure 6 : Travaux sur la masse d'eau du Poumen

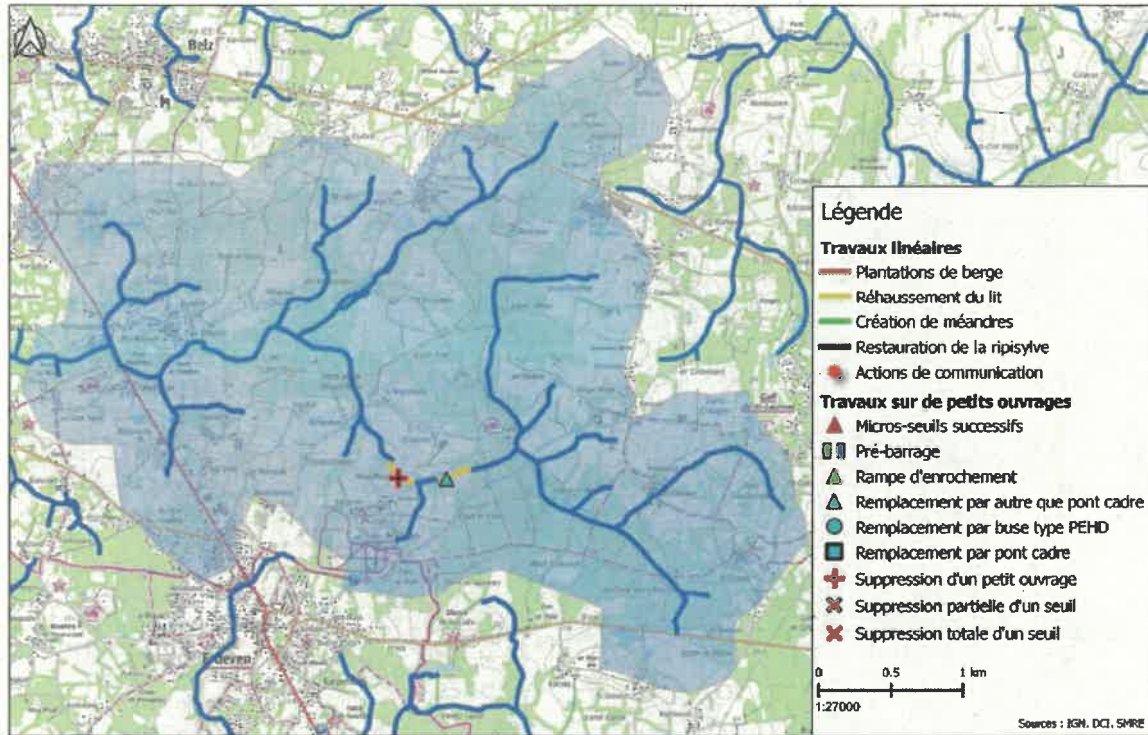


Figure 7 : Travaux sur les masses d'eau de la Demi Ville et du Moulin du Palais

